

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 16 février 2026

N° 14/2026

ARRETE

Interdiction d'utilisation du Stade municipal de football

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements des Régions et de l'Etat

Vu le protocole d'accord entre la Fédération Française de Football et L'association des Maires de France,

Considérant les intempéries importantes et les chutes de température qui risquent d'avoir des conséquences sérieuses lors du déroulement d'une rencontre sportive avec détérioration des pelouses.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il n'est pas autorisé d'utiliser les pelouses du terrain de football situées rue du Stade, du dimanche 15 Février 2026 au dimanche 1er Mars 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club
Monsieur Le Responsable des Services techniques,
A la fédération de football
Aux archives communales

Fait à Saint Georges du Bois, le 16 février 2026.

**Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.